

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)³⁸⁾

du 24 mars 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 23 et 23a de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Principe	<p>Article premier ¹ Les organes de l'Etat perçoivent les émoluments fixés dans le présent décret.</p> <p>² Les dispositions spéciales, notamment celles mentionnées à l'article 28, sont réservées.</p>
Terminologie	<p>Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Valeur du point	<p>Art. 3 ¹ Les émoluments du présent décret sont fixés en points.</p> <p>² La valeur initiale du point des émoluments est fixée à 1 franc.</p> <p>³ L'indexation au sens de l'article 23a, alinéa 3, de la loi sur les émoluments¹⁾ est réservée.</p>
Emoluments et débours communs	<p>Art. 4 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants :</p> <p>a) par copie : 0,3 point jusqu'à 50 copies, 0,2 point au-delà;</p> <p>b) une indemnité en cas de déplacement correspondant à l'indemnité kilométrique à laquelle ont droit les employés de l'Etat;</p> <p>c) pour les frais de port et de télécommunication, ainsi que pour les autres débours : selon le coût effectif, frais généraux exclus;</p> <p>d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 60 points;²⁵⁾</p> <p>e) pour une attestation ou un duplicata : de 10 à 70 points;</p> <p>f) pour les décisions prises sur recours : de 150 à 3 000 points;</p>

- g) pour les recherches d'une certaine importance, les rapports et les analyses ainsi que les autres travaux particuliers qui excèdent l'activité nécessaire à accomplir les tâches ordinaires de l'Etat, par heure : selon l'article 5, mais au maximum 1 500 points;
- h) pour toutes les opérations ou décisions qui ne sont pas mentionnées dans le présent décret ou dans la législation spéciale, les autorités peuvent percevoir un émolument de 20 à 1 500 points.

² Il peut être dérogé par accord contractuel à l'alinéa 1, lettres a, b, c, g et h.

³ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent un émolument compris entre 20 et 3 000 points pour les préavis fournis par une autre autorité cantonale et nécessaires à l'accomplissement d'un acte soumis à émolument, si celle-ci le requiert.²⁸⁾

Subventions

Art. 4a²⁸⁾ ¹ Les décisions par lesquelles l'Etat octroie une subvention font l'objet d'un émolument de 20 à 1 500 points. Le plafond est porté à 5 000 points dans les cas complexes ou si le traitement de la demande de subvention cause un travail particulièrement important.

² En principe, les décisions de refus d'une subvention ne sont pas soumises à émolument, sauf si le traitement de la demande a causé un travail particulièrement important.

³ L'émolument prélevé est directement déduit du montant de la subvention.

Emoluments fixés à l'heure

Art. 5 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales ou d'accords contractuels, les émoluments dont le montant est déterminé, d'après la législation, en fonction du temps de travail correspondent au montant horaire suivant, si l'acte peut être accompli par une personne :

- a) ne disposant pas d'une formation particulière : 40 points;
- b) disposant d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation équivalente : 70 points;
- c) disposant d'un diplôme supérieur : 100 points.

² Les émoluments de l'alinéa 1 sont calculés pour chaque personne intervenante. Toutefois, si plusieurs personnes interviennent, ils peuvent être réduits par l'autorité conformément aux principes de la loi sur les émoluments, mais au minimum jusqu'à l'émolument correspondant à l'intervention de la personne dont la formation est la plus élevée.

³ Les émoluments de l'alinéa 1 peuvent être majorés jusqu'à 50 points par heure si l'acte nécessite l'utilisation de matériel particulier.

CHAPITRE II : Gouvernement et Chancellerie d'Etat

Gouvernement	Art. 6 La Chancellerie d'Etat perçoit pour les décisions du Gouvernement les émoluments suivants :			
	1. Octroi du droit de cité			
	1.1. Pour les étrangers de moins de 25 ans, par personne			200
	1.2. Pour les étrangers dès 25 ans, par dossier	500	à	1 000
	1.3. Pour les citoyens suisses, par personne			100
	2. Décisions en matière d'adoption (une remise partielle ou totale peut être octroyée, sur requête, en cas d'adoption ayant caractère humanitaire)	100	à	2 000
	3. ²⁴⁾ Révocation du statut "NEI" aux entreprises innovantes	200	à	1 500
	Art. 7 La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants :			
	1. ... ²⁹⁾			
	2. Démarches auprès d'autorités d'autres cantons	100	à	300
	3. ²¹⁾ Acte lié à l'utilisation du guichet virtuel sécurisé (sous réserve d'un accord contractuel contraire)	20	à	500

CHAPITRE III : Unités administratives

Service de l'action sociale	Art. 8 En matière d'action sociale, il est perçu les émoluments suivants :			
	Autorisation d'exploiter une institution sociale			
	1. Délivrance de l'autorisation	250	à	750
	2. Renouvellement, modification, révocation, retrait de l'autorisation	100	à	300

Service du
développement
territorial

Art. 9³⁰⁾ Le Service du développement territorial perçoit les émoluments suivants :

1.	Examen ou approbation d'un plan (plan d'aménagement local, spécial)	200	à	8 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 15 000
2.	Examen ou autorisation de renoncer à l'établissement d'un plan spécial	100	à	500
3.	Examen ou approbation de la modification d'un plan	100	à	2 500
4.	Examen ou approbation des plans de la mensuration officielle	3 000	à	10 000
5.	Etudes ou fournitures particulières de données géographiques	50	à	1 000
	Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle			
6.	Délivrance d'extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière	50	à	300
7.	Vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs	20	à	2 000
8.	Examen ou décision en matière de droit foncier rural	120	à	400
9.	Examen ou décision en matière de permis de construire	50	à	10 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 15 000
10.	Décision du Département de l'environnement (dérogations, plans directeurs, remembrements, examens de conformité)	100	à	2 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 8 000
11.	Examen, prise de position, rapport, préavis de la Section des permis de construire	50	à	1 000
12.	Séance de conciliation	200	à	1 500
13.	Sommation et décision en matière de police des constructions	100	à	2 000

14.	Préavis de la commission du paysage et des sites	50	à	800
15.	Examen ou autorisation en matière de mobilité et de transports	100	à	1 000
16.	Approbation de plans, permis et renouvellement de permis d'exploitation pour téléphériques, téléskis, skilifts, ascenseurs inclinés	60	à	4 000
17.	Examen ou autorisation en matière d'énergie	100	à	1 000

Service de
l'économie et de
l'emploi

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation relative à l'emploi de jeunes gens	15	à	100
2.	Approbation de plans d'entreprises	35	à	1 500
	Emolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
3.	Autorisation d'exploiter	35	à	1 100
4.	Autres décisions et autorisations d'exception	20	à	150
5.	Permis concernant la durée du travail	15	à	180
6.	Autorisation d'exploiter une agence matrimoniale, les communes pouvant percevoir un émolument jusqu'à concurrence du montant de celui prélevé par l'Etat, annuellement	180	à	900
7.	Autorisation d'ouvrir, d'agrandir ou de transformer des cinémas (en fonction de l'importance de l'entreprise)	400	à	3 800
8.	Emoluments découlant de la législation sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles :			
8.1.	Dispense de l'obligation de tenir le livret de travail - rapport journalier - (art. 16 OTR1 et 19 OTR2)			36
8.2.	Inspections dans les entreprises en défaut, lorsqu'elles entraînent un volume de travail extraordinaire, par heure			selon l'article 5

9.	Crédit à la consommation			
	9.1. Autorisation	1 000	à	1 500
	9.2. Renouvellement de l'autorisation	250	à	500
	9.3. Refus de l'autorisation	50	à	500
	9.4. Mesures de surveillance	50	à	500
10.	Paris et manifestations analogues (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900
11.	Organisation de paris au totalisateur à l'occasion de courses de chevaux, de régates, de rencontres de football et autres manifestations sportives (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900
12.	Permis exceptionnel pour manifestations dansantes les jours de grande fête	45	à	950
13. ⁴⁰⁾	Mesures de surveillance des jeux de petite envergure	100	à	5 000
14.	Permis de jeu public de tous genres délivrés par le département	10 % de la valeur des prix proposés		
15.	Autorisation d'exploiter un salon de jeu			
	15.1. Par appareil	190	à	570
	15.2. Autorisation d'installer un salon de jeu	190	à	380
16.	Décision concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère			
	16.1. Décision préalable à une prise d'emploi ³⁰⁾	100	à	300
	16.2. Décision relative à un changement ou ³⁰⁾ une prolongation	40	à	200
	16.3. Autres décisions ³⁰⁾	40	à	300
	16.4. Les émoluments et frais perçus en matière de main-d'œuvre étrangère sont à la charge exclusive de l'employeur			

17.	Taxes et émoluments prélevés en vertu de la loi sur les auberges		
17.1.	Emolument annuel de permis		
17.1.1.	Points de vente à l'emporter et service traiteur	30	à 1 000
17.1.2.	Restaurants publicitaires et de dégustation	30	à 1 000
17.1.3.	Cantines de places de sport	100	à 1 000
17.1.4.	Cantines d'entreprise et de chantier	100	à 700
17.1.5.	Places de camping	100	à 1 000
17.1.6.	Locaux pour manifestations privées	100	à 500
17.1.7.	Pensions	200	à 500
17.1.8.	Débites de cercles	100	à 1 000
17.1.9.	Petits débits de boissons sans alcool	200	à 500
17.1.10	Débites de campagne	100	à 1 000
.			
17.1.11	Gîtes ruraux	100	à 500
.			
17.1.12	Restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, maisons de vacances ou de repos (art. 11, al. 2, de la loi sur les auberges)	200	à 1 000
.			
17.1.13	Autres établissements	100	à 1 000
.			
17.2.	Autorisation annuelle d'organiser des spectacles à titre professionnel		
a.	Taxe de base		500
b.	Supplément par spectacle, selon la capacité d'accueil des lieux		
-	moins de 200 personnes		50
-	par tranche de 200 personnes supplémentaires		50
c.	Taxe maximale		2 000
17.3.	Taxe annuelle de licence		

17.3.1.	Vente de boissons alcooliques distillées			
	- par tranche de 50 m ² de surface commerciale*			200
	- taxe maximale			4 000
17.3.2.	Vente de boissons alcooliques non distillées			
	- par tranche de 50 m ² de surface commerciale*			100
	- taxe maximale			2 000
	* La surface commerciale comprend les surfaces accessibles au public et affectées au commerce de détail			
17.4.	Emoluments divers			
17.4.1.	Frais d'octroi de patente et de licence	30	à	300
17.4.2.	Approbation de plans	70	à	710
18.	Emoluments relatifs à la surveillance du marché du travail			
18.1.	Frais administratifs liés à la surveillance	100	à	500
18.2.	Contrôles du marché du travail			
18.2.1.	Frais d'inspection	300	à	1 000
18.2.2.	Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation, par heure			selon l'article 5
18.3.	Sanctions	200	à	5 000
19. ⁴¹⁾	Taxation d'office en matière de taxe de séjour	50	à	500

Délégué aux affaires communales

Art. 11 Le délégué aux affaires communales³⁶⁾ perçoit les émoluments suivants :

1.	Révision de comptes communaux opérée sur demande des autorités communales, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	300	à	4 700	max. 10 000
2.	Collaboration aux opérations de remise de charges	150	à	600	
3.	Apurement des comptes des communes bourgeoises et des communes mixtes (fortune à destination bourgeoise)	20	à	2 000	

Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que du montant de la fortune nette totale de la commune, y compris les fonds spéciaux et forestiers.

- | | | | | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|---|--|------------|
| 4. | Examen préalable et approbation des règlements, si la procédure cause un travail considérable | | | | max. 3 000 |
| 5. | 30) Approbation des crédits de construction et des emprunts | 80 | à | | 500 |

Service des contributions et Recette et Administration de district

Art. 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants :

- | | | | | | |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---|--|---------------------------------|
| 1. | Mesure et décision en matière fiscale (allègement fiscal, privilège fiscal, fixation de domicile, exonération fiscale, répétition de l'indu et autres) | 40 | à | | 1 500 |
| 2. | Renseignement écrit de nature juridique, rapport, statistique et expertise, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières | 20 | à | | 1 000
max. 5 000 |
| 3. | Estimation extraordinaire en matière de valeur officielle dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières | 200 | à | | 1 000
selon le coût effectif |
| 4. | Fixation provisoire d'une limite de charges | 100 | à | | 500 |
| 5. | Avis préalable en matière fiscale | 40 | à | | 1 000 |
| 6. | 30) Octroi de délai et renonciation à taxer d'office | 30 | à | | 60 |
| 7. | Décision sur réclamation après taxation d'office | 100 | à | | 500 |
| 8. | Etablissement d'un plan de partage de l'impôt communal | 40 | à | | 2 500 |
| 9. | Expertise en matière de dation en paiement | 50 % | | | du coût effectif |
| 10. | Communication écrite | 10 | à | | 70 |
| 11. | Autorisation de dépassement de l'horaire légal, par heure de dépassement (l'heure entamée étant taxée pleinement), nuit libre | | | | 50
300 |

12.	Autorisation de manifestation dansante, par jour			140
13.	Permis de débit occasionnel, par jour	10	à	250
14.	... ²⁹⁾ Pour les enfants et les jeunes en formation			max. 50
15.	⁴⁰⁾ Jeux de petite envergure			
	15.1. Autorisation de petites loteries, tombolas, lotos, petits tournois de poker occasionnels			150
	15.2. Autorisation semestrielle de petits tournois de poker réguliers			1000
16.	Permis de jeu public de tous genres	15 % de la valeur des prix, min. 20		
17.	Permis spéciaux de jeu, par jour	30	à	300
18.	Affaires successorales			
	18.1. Autorisation et ordre d'une liquidation officielle	50	à	100
	18.2. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire	50	à	100
	18.3. Autorisation d'un appel aux créanciers en dehors d'un inventaire officiel	50	à	100
	18.4. Ordre de procéder à un inventaire fiscal, successoral ou public, réception et contrôle des productions, transmission du dossier au notaire, lorsque la fortune brute est :			
	– inférieure à 100 000 francs			100
	– de 100 000 à 300 000 francs			200
	– de 300 001 à 500 000 francs			300
	– dès 500 001 francs			500
19.	²⁸⁾ Attestation fiscale pour les entreprises			30
20.	²⁸⁾ Délivrance d'un extrait de la décision et des détails de l'estimation de la valeur officielle des immeubles JU5			10
21.	²⁸⁾ Attestation fiscale du montant de l'impôt à la source payé			20
22.	²⁸⁾ Attestation de domicile fiscal			30

23. ²⁸⁾	Analyse fiscale particulière pour les assurances ou les banques		
23.1.	Cas simple		500
23.2.	Cas complexe		1 000
24. ²⁸⁾	Demande extraordinaire (statistiques complexes, etc.)	selon le temps consacré, mais max. 1 500	
25. ²⁸⁾	Frais de rappel en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces		40
26. ²⁸⁾	Frais de sommation en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces		60
27. ²⁸⁾	Frais de rappel en cas de non-paiement de l'impôt dû		40
28. ²⁸⁾	Frais de sommation en cas de non-paiement de l'impôt dû		60
29. ²⁸⁾	Frais pour l'introduction d'une réquisition de poursuite		30

Service de
l'économie rurale

Art. 13 Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation de procéder à une modification de droit ou à une modification effective de l'ancien état des propriétés	100	à	150
2.	Autorisation de modifier l'affectation des immeubles ou de les morceler, d'aliéner une colonie (la restitution des subventions cantonale et fédérale demeure réservée)	150	à	850
3.	Appréciation, par les experts cantonaux, des animaux en dehors des concours généraux, par tête	25	à	100
4.	Inscription tardive aux concours des différentes espèces animales	10	à	50
5.	Décisions rendues en application de la législation sur les améliorations structurelles	100	à	2 000
6.	Décisions rendues en application de la législation sur le bail à ferme agricole	50	à	1 200
7. ²⁸⁾	Dérogations en matière de prestations écologiques requises et de promotion de la biodiversité	40	à	500

8.	28) Traitement d'une annonce tardive ou incomplète en matière de paiements directs	50	à	500
9.	28) Décisions rendues en application de la législation sur la viticulture	50	à	500
10.	37) Décisions et préavis rendus en application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire	100	à	2 000

Service de
l'enseignement

Art. 14 Le Service de l'enseignement perçoit les émoluments suivants :

1.	Reconnaissance d'équivalence d'un titre d'enseignement			300
2.	30) Ouverture d'une école privée			
	2.1. Autorisation	500	à	1 000
	2.2. Renouvellement de l'autorisation	300	à	500
3.	Reconnaissance des certificats et diplômes délivrés par une école privée	150	à	700
4.	Reconnaissance du niveau de l'enseignement dispensé par une école privée	150	à	700
5.	Reconnaissance de l'utilité publique d'une école privée	150	à	700
6.	Examen auquel sont soumis les enfants qui suivent un enseignement en milieu privé	250	à	500

Office de
l'environnement

Art. 15 L'Office de l'environnement perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation pour les projets de construction			
	1.1. Construction d'habitation			
	- jusqu'à 10 EH (équivalent d'habitant)	70	à	140
	- de 11 à 40 EH	140	à	270
	- de 41 à 100 EH	270	à	670
	- plus de 100 EH	670	à	1 350
	1.2. Construction sans prise d'eau ni écoulement, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	40	à	200
				max. 1 000
	1.3. Construction agricole	100	à	1 500
	1.4. 3 0) Construction industrielle et artisanale			selon l'article 5

1.5.	Installation de chauffage ou climatisation	60	à	500
1.6.	Piscine	100	à	300
1.7.	Autorisation pour installation émettrice de rayonnement non ionisant	250	à	1 000
1.8.	Citerne	100	à	1 500
1.9.	Petite station d'épuration, émoluments de base (auquel s'ajoute l'émolument prévu au chiffre 1.1.)	100	à	300
1.10.	Autorisation de construire en forêt ou à proximité	150	à	900
1.11.	Autre construction avec prise d'eau et écoulement	40	à	500
1.12.	Emolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
2.	Evaluation de plans de zones, plans spéciaux et plans directeurs			
2.1.	Préavis	200	à	2 000
2.2.	Constataion de la nature forestière	100	à	3 000
2.3.	Approbation des distances d'alignement à la forêt	100	à	900
3. ³⁰⁾	Décision en matière d'exploitation de gravière, carrière et sablière, par 100 m ³	7.50	à	10
4.	Décision relative à la mise hors service ou à la remise en état de citerne	50	à	500
5. ³⁰⁾	Pêche, chasse et environnement			
5.1.	Permis de pêche	10	à	750
	Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments ¹⁾ , ainsi que de la durée du permis octroyé.			
	Pour les enfants et les jeunes en formation			max. 60
5.2.	Permis de chasse pour les personnes domiciliées dans le Canton			
	– permis général			max. 1 500
	– permis spéciaux additionnels			max. 400
	– permis temporaire			max. 100

	– autre autorisation spéciale			max. 200
5.3.	Finance d'inscription aux examens en matière de chasse			max. 500
5.4.	Autres autorisations et décisions en matière d'environnement, de chasse et de pêche	50	à	2 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 5000
6.	Travaux exécutés à l'extérieur, autres que les actes au sens du présent article, par heure			
	a) personnel		selon l'article 5	
	b) matériel	50	à	100
	c) véhicule, par kilomètre	0.65	à	2.80
7. 30)	Attestation agricole de conformité relative à la législation en matière de protection des eaux	70	à	500
8.	Lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures			
	8.1. Utilisation de véhicules			
	8.1.1 Taxe de base (dans la mesure où les véhicules doivent participer à une intervention)			150
	8.1.2 Tarif horaire			
	– camions équipés en matériel pour lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures, sans chauffeur			165
	– remorques munies du même genre d'équipement			115
	– citernes à aspiration et citernes à pression			90
	– véhicules pour le contrôle des citernes (lorsque les circonstances le justifient, ces taux peuvent être remplacés par un montant forfaitaire)			45
	8.1.3 Indemnité supplémentaire pour les véhicules à moteur, par kilomètre			jusqu'à 3
	8.2. Mise à disposition de personnel et de matériel par heure d'intervention (s'ajoutent les frais du service de desserte et d'actionnement)			max. 100
	Dans cette limite, l'Office de l'environnement édicte le tarif applicable			

	8.3.	Remplacement du matériel détérioré lors d'intervention et frais de nettoyage	selon le coût effectif	
9.		Utilisation des eaux		
	9.1.	Octroi ou renouvellement d'une autorisation d'établir un projet	500	à 2 000
	9.2.	Octroi d'une concession	2 000	à 10 000
	9.3.	Octroi d'une autorisation d'utiliser la force hydraulique d'eaux privées	200	à 2 000
	9.4. ³⁰⁾	Octroi d'une autorisation d'utiliser une eau d'usage publique ou privée	40	à 1 000
	9.5.	Renouvellement, transfert ou extension d'une concession ou d'une autorisation	200	à 2 000
	9.6.	Nouveau calcul de la taxe d'eau, par suite d'une modification de la situation	200	à 500
	9.7.	Extinction d'une concession	200	à 2 000
	9.8. ²⁸⁾	Octroi d'une concession portant sur une pompe à chaleur eau-eau	100	à 2 000
10.		Mines		
	10.1.	Permis de prospection pour matières premières minérales solides	400	à 4 000
	10.2.	Concession pour matières premières minérales solides	4 000	à 80 000
	10.3.	Permis de prospection ou d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel	400	à 40 000
	10.4.	Concession relative au pétrole et au gaz naturel	8 000	à 120 000
	10.5.	Titulaire de permis de prospection et d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel, redevance annuelle par km ²		40
	10.6.	Renouvellement ou transfert d'une concession ou d'un permis de prospection ou d'exploration	max. ¼ du montant de base	
11.		Autorisation d'exploitation temporaire à des fins agricoles en matière forestière	40	à 100
12.		Autorisation de culture de peupliers et de saules	150	à 450
13.		Autorisation de défrichement (préavis ou décision)	150	à 2 000

14.	Constatation de la nature forestière sur demande (art. 14, al. 1, de la loi sur les forêts; LFOR)	100	à	700
15.	Autorisation ou préavis pour des manifestations importantes en forêt (art. 19 LFOR)	100	à	1 000
16.	Circulation des véhicules à moteur en forêt (art. 20 et suivants LFOR)			
	16.1. Approbation des plans de signalisation routière (art. 9 du décret sur les forêts; DFOR)	100	à	1 000
	16.2. Autorisation spéciale pour une durée limitée (art. 10 DFOR)	20	à	100
17.	Autres utilisations préjudiciables (art. 25, al. 2, LFOR)	100	à	1 500
18.	Approbation de convention entre un propriétaire de forêt et des tiers (art. 25, al. 4, LFOR)	50	à	500
19.	Décision ordonnant des soins minimaux ou d'autres mesures préventives et curatives, en cas d'exécution par substitution (art. 29, al. 1, et 44, al. 3, LFOR)	100	à	500
20.	Approbation des plans de gestion forestière (art. 37, al. 5, LFOR)	100	à	1 000
21.	30 Autorisation de prélèvement dans les fonds forestiers (art. 19 de l'ordonnance sur les forêts; OFOR)			
	21.1. Cas simple			0
	21.2. Cas complexe	50	à	200
22.	Contrôle des comptes forestiers (art. 38, al. 1, LFOR)	100	à	1 000
23.	Autorisation, prolongation ou attestation pour la formation minimale à la sécurité au travail (art. 26 OFOR)			50
24.	Vente et partage de forêts			
	24.1. Autorisation pour la vente et le partage de forêts publiques (art. 43 LFOR)	100	à	1 000
	24.2. Préavis pour la vente et le partage de forêts soumis au droit foncier rural (art. 43, al. 3, LFOR)	100	à	500

25.	Triages forestiers			
25.1.	Approbation de la constitution ou de la modification d'un triage forestier (art. 56, al. 2, LFOR et 39 OFOR)	100	à	1 000
25.2.	Décision ordonnant une mesure au sens de l'art. 56, al. 6, LFOR	100	à	2 000
26.	Délivrance d'un certificat phytosanitaire	20	à	50
27.	Autorisation exceptionnelle d'utiliser des substances dangereuses en forêt (art. 22, al. 1, LFOR)	20	à	500
28. ²⁸⁾	Examen préalable et approbation de divers règlement communaux, si la procédure cause un travail considérable			max. 3 000
29. ²⁸⁾	Autorisation de girobroyage			selon l'article 5
30. ²⁸⁾	Autorisation d'abattage et de remplacement de haies ou d'arbres			selon l'article 5
31. ²⁸⁾	Investigation pour le sites pollués et suivi (prestations particulières)			selon l'article 5
32. ²⁸⁾	Octroi de crédits d'investissement fédéraux			selon l'article 5
33. ²⁸⁾	Projet de réseau : application de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE)			selon l'article 5
34. ²⁸⁾	Remaniement parcellaire et amélioration foncière simplifiée			selon l'article 5
35. ²⁸⁾	Autres préavis	100	à	2 000

Service juridique **Art. 16** Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :

1.	Renseignements juridiques	30	à	2 000
2.	... ²²⁾			
3.	Communication de dossiers à des tiers, en particulier aux sociétés d'assurance	20	à	100
4.	Décision en matière d'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	150	à	1 500
5.	Décision en matière de droit foncier rural	50	à	1 500
6.	Décision d'approbation en matière de bail	60	à	300

7.	... 42)			
8.	Décision en matière d'exécution des peines et des mesures, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allégement d'une même peine, cas de rigueur)			max. 1 500
9.	Renouvellement ou modification d'une signature de notaire			150
10.	Autorisation de faire les opérations de prêt et de crédit sur l'engagement du bétail	300	à	1 500
11.	Décision sur des demandes de modération d'honoraires de notaires (taxation officielle)	100	à	1 000
12.	Légalisation et attestations	30	à	150

Police cantonale **Art. 17** La police cantonale perçoit les émoluments suivants :

1.	Interventions au forfait			
1.1.	Déplacement sur le lieu d'une intervention, par véhicule engagé			50
1.2.	Rédaction d'un rapport d'accident (sans photographie), par page	25, mais min. 50 et		max 250
1.3.	Rédaction d'un rapport de dénonciation succinct			30
1.4.	Intervention en cas d'arrangement lors d'accident			50
1.5.	Intervention en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de produits stupéfiants sans accident (sans le test)			100
1.6.	Intervention en cas de tapage nocturne ou de trouble à l'ordre public			50
1.7.	Intervention en cas de violences domestiques, y compris la rédaction du rapport			150
1.8.	Notification au domicile			50
1.9.	Intervention impliquant l'engagement d'un chien policier			60
1.10.	Traitement d'un avis de perte ou de vol pour des papiers d'identité ou des objets de faible valeur, ainsi que de perte d'un autre objet			10

1.11. ³⁰⁾	Constat technique et fixation des lieux par le groupe de l'identité judiciaire			150
1.12.	Rédaction d'un rapport de police ou traitement d'une réquisition, par page	50, mais min. 50 et max. 500		
1.13. ³⁰⁾	Extraction de support de données :			
	a) Extraction d'un téléphone			150
	b) Extraction d'un ordinateur			200
	c) Extraction d'un support informatique ou de télécommunication			200
1.14.	Patente d'armurier			
	a) Emolument d'examen			450
	b) Délivrance de la patente	600	à	1 800
1.15.	délivrance d'un permis de collectionneur d'armes	200	à	500
1.16 ²⁸⁾	Décision relative à l'engagement de la protection civile	50	à	400
1.17 ²⁸⁾	Décision en matière de séquestre d'armes	200	à	500
2.	Interventions facturées en fonction du temps consacré			
2.1. ³⁰⁾	Action de recherche de personnes ou de biens, seulement dès le 3 ^{ème} jour ou en cas de disparition répétée			60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
2.2. ³⁰⁾	Manifestation			
	a) Service d'ordre à l'occasion d'une manifestation			60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
	b) Maintien de l'ordre à l'occasion d'une manifestation			100 par heure et par homme – max. 500 par jour et par homme
2.3. ³⁰⁾	Transport et escorte de détenus (indemnités kilométriques en sus)			60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme

2.4.	Déplacement de détenus selon le système de transport intercantonal	250
2.5.	Etablissement de plans en matière de circulation routière et reconstitution au moyen de logiciels informatiques	75 par heure et par homme, mais min. 150 et max. 1 500
2.6.	Analyses financières et analyses et exploitation de données techniques	100 par heure et par homme
2.7.	Auditions de la police judiciaire menées d'office ou sur réquisition	75 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.8.	Travaux de laboratoire et expertises du groupe de l'identité judiciaire	100 par heure et par homme – max. 400 par jour
2.9. ³⁰⁾	Escorte de transports spéciaux, y compris la préparation du trajet (indemnités kilométriques en sus)	60 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.10. ³⁰⁾	Autres prestations facturées en fonction du temps consacré	60 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.11. ²⁸⁾	Analyse de support de données	
	a) Analyse de téléphone	100 par heure et par homme
	b) Analyse d'ordinateur	100 par heure et par homme
	c) Analyse d'un autre support informatique ou de télécommunication	100 par heure et par homme
3.	Prestations en matière de secours routier	
3.1.	Taxe de base par véhicule	150
3.2.	Par heure d'intervention, y compris pour l'engagement du matériel nécessaire	150
3.3.	Indemnité de déplacement, par kilomètre	2.80

3.4.	Rémunération du personnel	55 par heure et par homme	
3.5.	Matériel détérioré	selon le coût effectif	
4. 30	Prestations en matière d'alarmes		
4.1.	Taxe de base		
4.1.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale		700
4.1.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)		350
4.1.3.	Alarme de type III (privée)		0
4.2.	Taxe annuelle		
4.2.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale		430
4.2.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)		215
4.2.3.	Alarme de type III (privée)		0
4.3.	Intervention provoquée par une fausse alarme		
4.3.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale	220 dès la 3 ^{ème} fausse alarme	
4.3.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	220 dès la 3 ^{ème} fausse alarme	
4.3.3.	Alarme de type III (privée)	300 dès la 1 ^{ère} fausse alarme	
5.	Matériel et autres prestations		
5.1.	Dossier photographique jusqu'à 4 clichés		20
5.2.	Photographies complémentaires		5
5.3.	Utilisation de matériel pour des auditions filmées	30 à	200
5.4.	Test de l'haleine en cas de résultat positif		30
5.5.	Test d'urine en cas de résultat positif		60
5.6.	Test de dépistage de stupéfiants par la salive en cas de résultat positif		60
5.7.	Analyse de trafic, par semaine		200
5.8.	Elaboration de bases de données informatiques	selon le coût effectif, min. 250	

5.9.	Copie et transmission d'un rapport ou d'un dossier : taxe de base, à laquelle s'ajoute le coût des copies selon l'article 4, alinéa 1, lettre a			20
5.10.	Matériel utilisé sur les lieux d'une intervention		selon le coût effectif, min. 20	
5.11.	Dépannage de véhicule, y compris fourniture d'essence			100
5.12.	Etablissement du laissez-passer mortuaire pour l'étranger			50
5.13.	Pose de scellés			150
5.14.	Indemnité de déplacement pour véhicule, par kilomètre			1.20
5.15.	Véhicules entreposés auprès de la police, en fonction de la durée du dépôt,	10	à	500
5.16.	Dépôts dans des locaux privés		selon le coût effectif	
	Photo radar			
	– Envoi par courrier postal - tirage papier			20
	– Envoi par courrier électronique			10
5.17.	Taxe de pesée des véhicules			50
5.18.	Décisions en matière d'entreprises de sécurité : selon les directives intercantionales			
5.19. ²⁸⁾	Schéma analyse criminelle			200
6.	En matière de sécurité et de protection			
6.1.	Duplicata de livret de service			100
6.2.	Duplicata de livret de tir			30
6.3.	Expertise des places de tir sportif	150	à	450
6.4.	Libération de l'obligation de construire un abri de protection civile			150
6.5. ²⁸⁾	Décision en matière de tir pour les étrangers			60

Service des
infrastructures

Art. 18 Le Service des infrastructures³¹⁾ perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation d'expropriation (permis délivrés en première instance, renouvelés ou transférés)	300	à	3 000
----	-----------------------------------------------------------------------------------------------	-----	---	-------

2.	Autorisation de restreindre la circulation en permanence sur des routes communales ou des routes publiques appartenant à des personnes privées	150	à	600
3.	Autorisation de placer des indicateurs d'entreprise et des signaux, par panneau			230
4.	Autorisation de placer des indicateurs de locaux publics			150
5.	Décision en matière d'autorisation d'une réclame extérieure et sur la voie publique	150	à	3 000
6.	Autorisation de faire des fouilles dans la voie publique :			
	a) taxe de base			150
	b) taxe de base liée à un opérateur de télécommunications			300
	c) par m' en localité			30
	d) par m' hors localité			35
	e) par m' dans la banquette			15
7.	Décision liée à une dérogation en matière de police de construction des routes (art. 66 et suivants LCER)	100	à	200
8.	Autorisation d'accès à une route cantonale (art. 59 LCER) :			
	a) à un privé			380
	b) à une industrie			750
9.	Fermeture d'une route cantonale			
	a) taxe de base			100
	b) taxe supplémentaire par jour de fermeture			50
10.	Autorisation d'établir un passage pour piétons			50

Service de la population

Art. 19 Le Service de la population perçoit les émoluments suivants :

1.	Traitement d'une requête en changement de nom	200	à	2 000
2.	Délivrance d'adresse (naissances, décès, publications de mariage, mariages) à des journaux ou à des entreprises privées, par catégorie et par an			400
3.	Décision en matière de police des étrangers		max.	1 000
4.	Examen d'une déclaration de prise en charge			25

5. 28)	Légalisation de signatures	30	à	150
6. 28)	Décision de libération du droit de cité, par personne			200

Service de la
santé publique

Art. 20 En matière de santé publique, il est perçu les émoluments suivants :

1. 30)	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de :			
1.1.	Médecin			600
1.2.	Médecin-vétérinaire			600
1.3.	Médecin-dentiste			600
1.4.	Chiropraticien			600
1.5.	Sage-femme			400
1.6.	Pharmacien			600
1.7.	Droguiste			400
1.8.	Physiothérapeute			400
1.9.	Podologue			400
1.10.	Opticien ou optométriste			400
1.11.	Infirmier			400
1.12.	Ergothérapeute			400
1.13.	Technicien-dentiste			400
1.14.	Logopédiste			500
1.15.	Diététicien			400
1.16.	Hygiéniste-dentaire			400
1.17.	Masseur médical			400
1.18.	Ostéopathe			400
1.19.	Psychomotricien ou thérapeute en psychomotricité			400
1.20.	Psychologue-psychothérapeute			500
1.21.	Chef de laboratoire d'analyses médicales			500
1.22.	Etablissement d'une attestation de bonne conduite ("certificate of good standing")			100
2. 30)	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité d'assistant de médecin, dentiste, vétérinaire ou chiropraticien			
2.1.	Délivrance de l'autorisation			150
2.2.	Prolongation de l'autorisation			100
3. 30)	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de remplaçant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien			100
4.	Décision en matière d'autorisation d'exploiter 30)			
4.1.	Une pharmacie publique ou une droguerie			600

4.2.	Une pharmacie privée dans le cadre d'un cabinet médical (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)	450
4.3.	Une pharmacie d'établissement	450
4.4.	Un commerce d'optique	300
4.5. 28)	Un cabinet de groupe	600
4.6. 28)	Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure	max. 250
5.	Commerce des agents thérapeutiques et dispositifs médicaux	
5.1. 30)	Décision en matière d'autorisation de	
5.1.1.	Fabrication de médicaments	200
5.1.2.	Vente de médicaments par correspondance	200
5.1.3.	Stockage du sang ou d'autres produits sanguins	200
5.1.4.	Obtention, détention et utilisation de stupéfiants	200
5.1.5.	Mise sur le marché de spécialités de comptoir	100
5.2. 30)	Inspections	
5.2.1.	Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure	max. 250
5.2.2.	Inspection d'ouverture, supplémentaire ou extraordinaire, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure	max. 250
5.2.3.	Inspection de commerce de gros, y compris étude de dossier, rédaction de rapport, par heure	max. 250
5.2.4.	Inspection de cabinet ou de commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) 32) , par heure	max. 250
5.3.	Destruction de produits thérapeutiques ou de stupéfiants (dès 50 kg)	50
	Par kg supplémentaire	1
6.	... 29)	450

7.	30) Autorisation d'exploiter une institution soumise à la loi sur l'organisation gérontologique ³³⁾ ou à la loi sur les établissements hospitaliers ³⁴⁾			
7.1.	Délivrance de l'autorisation	250	à	750
7.2.	Renouvellement, modification	100	à	300
7.3.	Révocation, retrait	200	à	5 000
8.	Procédure en modération d'une note d'honoraires	70	à	2 000
9.	30) Fixation des tarifs au sens de la LAMal	500	à	5 000
10.	Emoluments prélevés en vertu de la loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux			
10.1.	Autorisation d'acquérir ou de mettre en service un équipement médical	750	à	3 000
10.2.	Modification d'une telle autorisation	600	à	1 200
10.3.	Suspension ou retrait d'une telle autorisation	600	à	3 000
10.4.	Mise hors service d'un équipement médical soumis à autorisation	600	à	2 200
11.	Suspension ou retrait d'une autorisation	200	à	2 000

Office des sports **Art. 21**³⁰⁾ L'Office des sports perçoit un émolument de 50 à 100 points pour la délivrance d'autorisations de match (art. 3a, al. 1, du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives³⁵⁾).

Office des véhicules

Art. 22³⁹⁾ L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

1. Dispositions concernant les véhicules

Cyclomoteurs, cyclomoteurs légers, chaises d'invalides immatriculées comme cyclomoteurs

1.1.	Nouvelle plaque	10
1.2.	Nouveau permis de circulation / changement de détenteur (sauf changement d'adresse) / remplacement d'un permis endommagé / duplicata	20
1.3.	Vignette cyclomoteur (assurance RC non comprise)	5

Autres véhicules

1.4.	Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours	60
------	-----------------------------------------------------------------------------------	----

1.5.	Autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours	25
1.6.	Autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement	430
1.7.	Certificat international, par véhicule	45
1.8.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation	71
1.9.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de circulation	30
1.10.	Remise ou échange de plaques d'immatriculation :	
	– deux plaques	60
	– une plaque	30
1.11.	Attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur	200
1.12.	Attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères	montant de l'enchère, mais min. 200
1.13.	Autorisation de transfert d'un numéro d'immatriculation dans le cas de circonstances particulières	50 à 100
1.14.	Dépôt et reprise de plaques par le détenteur	20
1.15.	Prolongation du délai de dépôt de plaques	15
Contrôles des véhicules		
1.16.	Voitures automobiles des catégories M1, M2, N1	68 à 204
1.17.	Voitures automobiles des catégories M3, N2, N3 et les machines de travail	68 à 272
1.18.	Remorques de transport des catégories O1, O2	68 à 136
1.19.	Remorques de transport des catégories O3, O4	68 à 204

1.20.	Motocycles, quadricycles, tricycles, luges à moteur, monoaxes ainsi que leurs remorques	68 à 136
1.21.	Cyclomoteurs	68
1.22.	Véhicules agricoles, chariots de travail et chariots à moteur, remorques de travail	68 à 272
1.23.	Contrôle partiel après renvoi et contrôle d'attelage	34
1.24.	Modifications techniques	34 à 204
1.25.	Absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼
1.26.	Deuxième demande de report de date d'expertise dans le cadre d'un contrôle périodique, sauf dans les cas dûment justifiés	25
1.27.	Décision en matière d'autorisation d'expertiser à l'étranger	25
1.28.	Etude de dossiers techniques, par heure	selon l'article 5
1.29.	Contrôle d'un véhicule neuf muni d'un certificat de conformité européen	68 à 204

Entreprises délégataires

1.30.	Cours d'instruction pour les délégataires, y compris l'autorisation	100
1.31.	Cours d'instruction pour le contrôle du freinage en charge au sein de l'entreprise, y compris l'autorisation	300
1.32.	Modification d'une autorisation	45
1.33.	Contrôle du formulaire d'immatriculation complété par des délégataires ou des importateurs	34
1.34.	Contrôle de la déclaration de conformité d'un attelage ou modification de la puissance complétée par des délégataires	25

Plaques professionnelles et permis collectifs

1.35.	Décision de délivrance de permis de circulation collectif	430
1.36.	Décision de délivrance de permis de circulation collectif supplémentaire	300
1.37.	Décision de refus d'octroi de permis de circulation collectif	200
1.38.	Inspection et contrôle du respect des exigences, par heure	selon l'article 5
1.39.	Contrôle subséquent du maintien du/des permis de circulation collectif(s), décision	70
1.40.	Procédure d'avertissement	150 à 200
1.41.	Décision de retrait des plaques professionnelles et du permis de circulation collectif	200 à 500

2. Dispositions concernant les conducteurs

2.1.	Etablissement d'un permis de conduire international ou traduction	45
2.2.	Etablissement d'un permis de conduire au format carte de crédit	71
2.3.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement	45
2.4.	Etablissement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion	150
2.5.	Renouvellement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion	90
2.6.	Etablissement d'une autorisation de conduire permettant de suivre les cours du permis à l'essai hors délai	90
2.7.	Certificat de capacité (carte 95) pour chauffeur professionnel	35

3. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire et les examens

3.1.	Traitement de la demande et admission	45
3.2.	Traitement de la demande et admission pour une catégorie professionnelle	60
3.3.	Examen théorique collectif	45
3.4.	Examen théorique individuel	165
3.5.	Etablissement d'un permis d'élève conducteur ou d'une autorisation de conduire	45
3.6.	Etablissement d'un nouveau permis d'élève conducteur suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement	45
3.7.	Examen pratique des catégories A, A1, B, BE, B1, C1, C1E, DE, D1, D1E, F, G, M, TPP	110
3.8.	Examen pratique des catégories C, CE	165
3.9.	Examen pratique de la catégorie D	220
3.10.	Absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'examen selon catégorie, diminué d' $\frac{1}{4}$
3.11.	Examen pratique particulier, par heure	selon l'article 5
3.12.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse	215

4. Dispositions concernent les moniteurs et les écoles de conduites

4.1.	Autorisation d'exploiter une école de conduite ou une salle de théorie, y compris visite	250
4.2.	Inspection et reconnaissance d'une salle d'enseignement de la théorie de la circulation ou d'une place d'exercice	150

4.3.	Autorisation et prolongation de l'autorisation d'exercer en tant qu'animateur	50
4.4.	Contrôle de l'enseignement obligatoire	100
4.5.	Procédure d'avertissement	150 à 200
4.6.	Décision de retrait de l'autorisation d'exercer en tant que moniteur ou de gérer une école de conduite	200 à 500
5. Dispositions concernant les bateaux		
5.1.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation	71
5.2.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de navigation	30
5.3.	Expertise de tous genres et toutes catégories	selon le coût facturé par le délégataire
6. Dispositions concernant les conducteurs de bateaux		
6.1.	Etablissement d'un permis de conduire	71
6.2.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement	45
6.3.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse	215
7. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire de bateaux et les examens théoriques		
7.1.	Traitement de la demande	45
7.2.	Examen théorique	45
8. Dispositions concernant les mesures administratives		
8.1.	Procédure d'avertissement	120 à 150

8.2.	Retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire	170 à 600
8.3.	Interdiction de conduire	170 à 600
8.4.	Interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger	170 à 600
8.5.	Refus de délivrance d'un permis d'élève conducteur ou de conduire	100 à 300
8.6.	Retrait préventif du permis d'élève conducteur ou de conduire	50 à 200
8.7.	Annulation du permis de conduire à l'essai	300
8.8.	Restitution anticipée du droit de conduire après le suivi d'un cours d'éducation routière	100
8.9.	Traitement d'une demande de restitution du droit de conduire après un retrait de durée indéterminée, une renonciation, une annulation, un refus ou une interdiction de conduire	100 à 400
8.10.	Report du délai d'exécution d'une mesure de retrait ou d'interdiction	50
8.11.	Autorisation de suivre les cours de formation complémentaire	170
8.12.	Prolongation du délai d'attente	170
8.13.	Autres décisions en matière de mesures administratives	max. 500

9. Dispositions diverses

9.1.	Renseignements sur l'identité du détenteur sur la base d'un numéro de plaques	10
9.2.	Traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure	selon l'article 5
9.3.	Décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation	140

9.4.	Transmission à la police cantonale du mandat de saisie du permis et/ou des plaques de contrôle (y compris intervention de la police au domicile)	200
9.5.	Mise en place d'un arrangement de paiement	10
9.6.	Recherche dans la banque de données des véhicules anciens (y compris délivrance d'un extrait), par heure	selon l'article 5
9.7.	Attestations officielles diverses	25

10. Autorisations spéciales

(Les émoluments fédéraux sont perçus en sus)

	Autorisation unique valable pour une seule course	Validité jusqu'à 6 mois ou unique pour plusieurs courses	Validité jusqu'à 1 an	
10.1.	Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, par unité de transport	60	120	200
10.2.	Véhicules dépourvus de plaques mais couverts en assurance RC, affectés au trafic interne d'une entreprise ou véhicules sans plaques sur les chantiers (art. 32 et 33 OAV)	60	120	200
10.3.	Transfert ou emploi d'un véhicule spécial, immatriculé ou non	60	120	200
10.4.	Remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par unité de transport	60	120	200
10.5.	Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier	60	120	200

10.6.	Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien :			
	pour un poids total de 44 000 à 50 000 kg	125	200	250
	pour un poids total supérieur à 50 000 kg	200	250	300
10.7.	Utilisation industrielle d'un véhicule agricole	60	120	200
10.8.	Modification d'une autorisation			25
11.	Permis à court terme et plaques d'exportation (la prime d'assurance RC étant perçue en sus)			
11.1.	Etablissement d'un permis à court terme			71
11.2.	Dépôt de garantie pour plaques à court terme			200
11.3.	Restitution tardive des plaques			60
11.4.	Autorisation de se rendre à l'expertise avec un véhicule sans plaque			30
11.5.	Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs			25
12.	Autorisations pour manifestations sur et hors de la voie publique			120 à 500

Service de la
consommation
et des affaires
vétérinaires

Art. 23³⁰⁾ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires perçoit les émoluments suivants :

- | | | | | |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|---|----------|
| 1. | Dans le cadre de l'application de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels | | | |
| 1.1. | Les émoluments pour les frais d'analyses, de prélèvements et d'inspections (officiels et privés) sont fixés selon le tarif pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et exprimés en points | | | |
| 1.2. | Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure | | | max. 250 |
| 1.3. | Etablissement d'un acte administratif, par page | 15 | à | 30 |
| 1.4. | Etablissement d'un certificat d'exportation | 50 | à | 150 |
| 1.5. | Validation d'un certificat d'exportation | 30 | à | 80 |
| 1.6. | Préavis dans le cadre d'une demande de patente ou de permis | | | |
| | – préavis sans inspection | 60 | à | 150 |
| | – préavis avec inspection | 120 | à | 300 |
| 2. | Affaires vétérinaires | | | |
| | <i>Décision en matière d'autorisations</i> | | | |
| 2.1. | Autorisation de détenir des animaux sauvages | 60 | à | 200 |
| 2.2. | Autorisation d'exploiter un commerce zoologique | 60 | à | 200 |
| 2.3. | Autorisation d'organiser une exposition ou une bourse d'animaux ou de faire de la publicité avec les animaux | 60 | à | 200 |
| 2.4. | Autorisation d'expérience sur animaux | 80 | à | 500 |
| 2.5. | Autorisation de pratiquer l'insémination artificielle | 130 | à | 300 |
| 2.6. | Autorisation d'exercer la profession de pareur d'onglons et de maréchal ferrant | 80 | à | 250 |
| 2.7. | Autorisation d'organiser un marché ou une exposition de bétail | 80 | à | 300 |

2.8.	Autorisation de pratiquer la transhumance	80	à	200
2.9.	Autorisation d'exploiter un centre collecteur de sous-produits animaux	150	à	500
2.10.	Autorisation d'exploiter un abattoir	150	à	500
2.11.	Autres autorisations, sous réserve d'une disposition spéciale	60	à	750
2.12.	Renouvellement des autorisations	50	à	700
<i>Préavis pour les projets de construction relatifs à la détention des animaux</i>				
2.13.	Petit permis de bâtir	60	à	200
2.14.	Grand permis de bâtir	150	à	750
<i>Importation/exportation</i>				
2.15.	Décision de mesures de surveillance pour l'importation d'animaux vivants	80	à	200
2.16.	Importation d'animaux de compagnie nécessitant une enquête	80	à	300
2.17.	Etablissement d'un certificat pour l'exportation	50	à	150
2.18.	Validation d'un certificat pour l'exportation	30	à	80
<i>Contrôle des viandes</i>				
Les émoluments perçus pour le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes sont fixés par le Gouvernement par voie d'arrêté				
<i>Commerce du bétail</i>				
2.19.	Délivrance et renouvellement de la patente de marchand de bétail	500	à	900
<i>Autres prestations</i>				
2.20.	Etablissement d'un rapport, par page	15	à	30
2.21.	Décision en matière de protection des animaux	80	à	500
2.22.	Décision en matière de morsures de chiens	80	à	500
2.23.	Interventions, contrôles et inspections ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office, dépassant le cadre des contrôles ordinaires, par heure			max. 250

- 2.24. Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure max. 250
- 2.25. Contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire, par heure max. 250

CHAPITRE IV : Autres organes de l'Etat

Prestations aux communes **Art. 23a²⁸⁾** Sous réserve de dispositions spéciales ou d'une décision contraire du Gouvernement, les unités administratives perçoivent un émolument de 20 à 2 000 points pour les prestations délivrées aux communes lorsque l'objet relève des compétences de celles-ci.

Emoluments en matière de droits des patients **Art. 24³⁰⁾** En matière de droits des patients, le médiateur et la commission de surveillance des droits des patients peuvent, en cas de plainte ou de dénonciation téméraire ou abusive, percevoir un émolument compris entre 50 et 500 points.

Emoluments liés à la profession d'avocat **Art. 25** ¹ La Chambre des avocats perçoit les émoluments suivants :

- a) pour l'inscription au registre des avocats ou au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE : 300 points;
- b) pour toute décision qu'elle rend, notamment en matière disciplinaire ou sur demande de levée du secret professionnel : de 200 à 1 000 points; jusqu'à 2 000 points dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières.

² La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points lors de l'inscription au tableau des avocats stagiaires (art. 32 de la loi concernant la profession d'avocat¹⁷⁾,²⁶⁾

^{2bis} La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 400 points pour l'inscription à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (art. 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat¹⁷⁾). Le Tribunal cantonal peut, par voie de règlement, prévoir la perception partielle de l'émolument lorsque l'examen ne porte que sur une partie des épreuves.²⁷⁾

³ Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre paiement d'un émolument de 200 points.²⁶⁾

Émoluments liés
à la profession
de notaire

Art. 26 ¹ La commission des examens de notaire perçoit un émolument de 300 points préalablement au premier examen de notaire et de 600 points préalablement au deuxième examen.³⁰⁾

² Le Gouvernement délivre le brevet au candidat qui a subi les examens avec succès, contre paiement d'un émolument de 300 points.

³ Le Gouvernement délivre l'autorisation d'exercer le notariat et de pratiquer des activités accessoires contre paiement d'un émolument de 300 points.²⁸⁾

CHAPITRE V : Dispositions diverses, transitoires et finales

Renvoi

Art. 27 Les dispositions du décret fixant les émoluments judiciaires relatives aux indemnités de témoin et de traducteur et aux honoraires d'expert s'appliquent par analogie.

Réserve

Art. 28 Sont réservés les émoluments fixés dans la législation spéciale, notamment :

- a) les émoluments du registre foncier²⁾;
- b) les émoluments en matière de contrôles des habitants³⁾;
- c)²³⁾ les émoluments en matière de protection de l'enfant et de l'adulte⁴⁾;
- d) les émoluments judiciaires⁵⁾;
- e) les émoluments des notaires⁶⁾;
- f) les émoluments en matière de documents cadastraux⁷⁾.

Disposition
transitoire

Art. 29 Sauf disposition spéciale contraire, le présent décret et la législation sur les émoluments sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Abrogation ou
modification du
droit en vigueur

Art. 30 ¹ Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale est abrogé.

² Les dispositions du droit en vigueur sont abrogées ou modifiées comme il suit :

- a) décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité⁸⁾ :

Article 15, alinéa 1

...⁹⁾

Article 24...[9\)](#)**Article 38**

Abrogé.

- b) décret du 6 décembre 1978 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, peines pécuniaires, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat, abrogé;
- c) décret du 11 octobre 1984 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers, abrogé;
- d) décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments pour la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine, abrogé;
- e) décret du 6 décembre 1978 sur les communes¹⁰⁾ :

Article 18

Abrogé.

- f) règlement du 6 décembre 1978 concernant les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement, abrogé;
- g) décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle¹¹⁾ :

Article 16

Abrogé.

- h) décret du 22 décembre 1988 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux, abrogé;
- i) décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes¹²⁾ :

Article 26, alinéa 3...[9\)](#)

- j) décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle¹³⁾ :

Titre de la section 2...[9\)](#)**Article 4**...[9\)](#)

Article 5...⁹⁾**Articles 6 et 7**

Abrogés.

Article 8...⁹⁾

- k) décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs¹⁴⁾ :

Article 4, alinéa 2...⁹⁾**Article 4, alinéa 3**

Abrogé.

- l) décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux¹⁵⁾ :

Article 30...⁹⁾**Articles 31 et 32**

Abrogés.

- m) décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments sur les mines, abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 31 ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ du présent décret.

² Il fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de l'abrogation du décret fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers dès que le droit fédéral règle la matière.

Delémont, le 24 mars 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 176.11](#)
- 2) [RSJU 176.331](#)
- 3) [RSJU 176.412](#)
- 4) [RSJU 176.421](#)
- 5) [RSJU 176.511](#)
- 6) [RSJU 189.61](#)
- 7) [RSJU 215.342.6](#)
- 8) [RSJU 141.11](#)
- 9) Texte inséré dans ledit décret
- 10) [RSJU 190.111](#)
- 11) [RSJU 413.611](#)
- 12) [RSJU 641.511](#)
- 13) [RSJU 643.1](#)
- 14) [RSJU 741.42](#)
- 15) [RSJU 752.461](#)
- 16) 1^{er} janvier 2011
- 17) [RSJU 188.11](#)
- 18) [RSJU 170.41](#)
- 19) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 20) Abrogé par le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 21) Introduit par l'art. 25 de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 ([RSJU 170.42](#))
- 22) Abrogé par le ch. III de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 24) Introduit par l'article 7, alinéa 1, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1^{er} février 2013 ([RSJU 901.6](#))
- 25) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} février 2015
- 26) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 27) Introduit par le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 28) Introduit par le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 29) Abrogé par le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 30) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 31) Nouvelle dénomination selon les articles 61 et suivants du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013
- 32) [RS 812.213](#)
- 33) [RSJU 810.41](#)
- 34) [RSJU 810.11](#)
- 35) [RSJU 559.2](#)
- 36) Nouvelle dénomination selon l'article 16a du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 37) Introduit par le ch. I du décret du 26 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2019
- 38) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I du décret du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 39) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021

- ⁴⁰⁾ Nouvelle teneur selon l'article 30, alinéa 1, de la loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent ([RSJU 935.52](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- ⁴¹⁾ Introduit par l'article 24 de la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme ([RSJU 935.211](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- ⁴²⁾ Abrogé par le ch. I du décret du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023